



Arrêt

n° 175 790 du 4 octobre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 8 juillet 2016 et notifiée à la partie requérante le 15 juillet 2016.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite par courrier recommandé du 23 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), visant à obtenir le traitement en extrême urgence de la demande de suspension précitée et la condamnation de la partie défenderesse à prendre une nouvelle décision dans un délai de cinq jours ouvrables suivant l'arrêt.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 27 septembre 2016 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, M. G . PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. MANZANZA loco Me P. SENDWE- KABONGO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 5 juillet 2016, la partie requérante a introduit une demande de visa en vue de subir un traitement médical en France. Une décision de refus de visa a été prise par la partie défenderesse, au nom de la France, le 8 juillet 2016 et notifiée à la partie requérante le 15 juillet 2016.

1.2. A l'encontre de cette décision, le 16 août 2016, la partie requérante a introduit une requête en suspension et annulation.

Par sa demande de mesures provisoires ici examinée, la partie requérante demande l'examen en extrême urgence de cette demande de suspension.

L'acte attaqué est libellé comme suit :

- Le/L' Ambassade de Belgique à KINSHASA [au nom de FRANCE]
 Le délégué du ministre en charge de l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [au nom de FRANCE]
 Le service chargé du contrôle des personnes à _____
a / ont
 examiné votre demande de visa;
 examiné votre visa numéro: _____, délivré: _____
- Le visa a été refusé
 Le visa a été annulé
 Le visa a été abrogé

La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s):

1. le document de voyage présenté est faux/falsifié
2. l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés
3. vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens
4. vous avez déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant 90 jours au cours de la période de 180 jours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée
5. vous avez fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen (SIS) par ... (mentionner l'État membre)
6. un ou plusieurs États membres estiment que vous représentez une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19 du règlement (CE) n° 562/2006 (code frontières Schengen), ou pour les relations internationales d'un ou plusieurs des États membres
7. vous n'avez pas présenté d'éléments attestant que vous êtes titulaire d'une assurance-maladie en voyage adéquate et valable
8. les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables
9. votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie
10. vous n'avez pas présenté d'éléments suffisants pour attester que vous n'avez pas été en mesure de demander un visa à l'avance, justifiant une demande de visa à la frontière
11. l'abrogation du visa a été demandée par le titulaire du visa³⁵

Motivation:

BELGIAN MOTIVATION(S):

SERVICE PUBLIC FEDERAL DE L'INTERIEUR OFFICE DES ETRANGERS Web : <http://WWW.IBZ.FGOV.BE>
PSN:8286228

Commentaire :

Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

* L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

Les frais d'hospitalisation ne sont payés qu'en partie.

* Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens

La requérante a fourni un extrait bancaire avec un solde positif, mais elle n'a présenté ni historique bancaire ni document officiel pour prouver l'origine de ce solde. De ce fait, elle ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir ses frais de séjour.

* Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie
La requérante ne fournit aucune preuve de revenus personnels, réguliers et probants (via un historique bancaire) qui prouverait son indépendance financière au pays. Elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques (preuve de revenus, de possession d'immeuble,...) qui garantiraient un retour dans son pays d'origine

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Étrangers.

La partie requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence par son état de santé et produit à cet effet un rapport médical dressé à Kinshasa le 16 septembre 2016. Elle précise à l'audience que le prochain rendez-vous avec son médecin en France est prévu (après deux reports) le 13 octobre 2016. Le rapport médical précité est libellé comme suit :

Subsidiairement à mon premier rapport médical concernant ma patiente souffrant d'une coxarthrose gauche en attente d'une plastie totale de la hanche gauche.

En effet nous sommes étonnés de constater que notre patiente traîne encore au pays et l'état de santé se dégrade au fil du temps et la douleur devient insupportable.

Suite au défaut de manque d'un plateau technique conséquent pour ce type d'intervention dans notre pays, elle reste en attente toujours d'une évacuation sanitaire d'urgence en France, où elle est attendue par ses médecins.

Nous sollicitons que sa demande pour l'obtention du visa médical soit le plus rapidement possible afin de pouvoir intervenir dans un bref délai pour lui permettre de retrouver sa mobilité et motricité : les soins palliatifs que nous administrons montrent ses limites la seule solution demeure une arthroplastie totale de sa hanche gauche.

Ce rapport est rédigé pour toutes fins utiles.

Ce certificat médical justifie à suffisance la volonté actuelle de la partie requérante de voir traiter sa demande de suspension rapidement, et plus particulièrement dans le cadre de l'extrême urgence, ce qui justifie, dans les circonstances de l'espèce, le recours à une demande de mesures provisoires telle que prévue par l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans les circonstances particulières de la cause, il peut être conclu à l'existence d'une imminence du péril et d'une situation d'extrême urgence. En outre, la partie requérante n'a pas manqué de diligence en ayant introduit sa demande de mesures provisoires le 23 septembre 2016 sur base d'un certificat médical établi à l'étranger le 16 septembre 2016.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

4. La condition d'existence de moyens sérieux.

4.1. Dans sa requête du 16 août 2016, la partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de :

- L'article 32 du règlement (CE) n° 810 du parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ;
- du Règlement (UE) n° 610/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 ;
- L'article 60, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Les articles 2 et 3 de la CEDH ;
- l'article 62 de la loi du 15.12.1980, et des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (obligations de motivation);
- des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et de prudence, le principe de proportionnalité. »

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« La décision attaquée prétend se fonder sur trois motifs contestables à savoir l'insuffisance de moyens de subsistance quant au séjour de la requérante, l'insuffisance de moyens de paiement des frais hospitaliers et l'absence de volonté quant au retour dans le pays d'origine. En outre, la décision attaquée ne rencontre pas le principal moyen de la requérante quant à son état de santé et à l'insuffisance de moyens de traitement médicaux au Congo RDC.

Quant à l'insuffisance des moyens de paiement des frais hospitaliers

Le premier motif contenu dans la décision attaquée consiste à dire que « les frais d'hospitalisation ne sont payés qu'en partie ». Ce motif n'est pas pertinent dans la mesure où les 1000 Euros payés le 13 mai 2016 au Groupe hospitalier [...] ne sont qu'un acompte devant être suivi d'autres paiements en vue de totaliser la somme globale de 10.000 Euros réclamés. D'ailleurs, en date du 11 août 2016, le Groupe hospitalier a encaissé une somme de 7.000 Euros venant compléter l'acompte payé le 13 mai 2016. A la suite de ce deuxième versement, la requérante n'est redevable que d'une somme de 2.000 Euros qu'elle compte solder dès son arrivée sur les lieux. Par conséquent, le premier motif de la décision n'est pas sérieux et devrait être écarté pour mauvaise appréciation des faits et violation du Règlement (UE) n° 610/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 ainsi que de l'article 32 du règlement (CE) n° 810 du parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

Quant à l'insuffisance des moyens de subsistance pour couvrir le séjour

Selon la décision attaquée, la requérante « ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir le frais de séjour » du fait, primo, qu'elle ne dispose pas de moyen de subsistance pour le séjour ou de moyen pour le retour et du fait, secundo, qu'elle ne fournit pas d'historique bancaire.

L'argument de l'absence de moyen de subsistance pour couvrir le séjour de la requérante n'est pas solide du fait que la partie adverse reconnaît elle-même dans la décision que « la requérante a fourni un extrait bancaire positif ». En outre, la requérante dispose d'un garant en la personne de Madame [S. F.], salariée à la City One Airport, dont les fiches de salaires ont été versés au dossier administratif : par exemple le salaire du mois de mai 2016 s'élève à 1.163,61€. Il faut souligner aussi que la requérante est l'épouse de Monsieur [M.N.] Maurice, comptable indépendant doté d'un portefeuille de biens meubles et immeubles, d'une clientèle importante et titulaire d'un compte bancaire suffisant, le tout sous

le régime de communauté de bien. La requérante a donc fourni les preuves demandés quant aux moyens de subsistance, l'historique bancaire n'a pas été exigé sur le formulaire de demande de visa. Enfin, la requérante est mère de Madame [M.B.] Olga résidant en France et salariée à la Maison d'accueil spécialisée de [D.] et sur qui elle peut compter le cas échéant. En combinant le salaire mensuel de son garant, la provision du compte RAWBANK de 15.000 Euros, les possibilités de sa fille, les assurances couvrant jusqu'à 30.000 Euros, etc., on arrive à la conclusion que le séjour de la requérante est largement couvert, surtout que les frais d'hôpitaux sont pratiquement apurés avec 8.000 Euros déjà payés sur un total de 10.000 Euros. La motivation de la partie adverse sur ce point n'est, de nouveau pas fondée et viole par conséquent le Règlement (UE) n° 610/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 ainsi que l'article 32 du règlement (CE) n° 810 du parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (obligations de motivation).

Quant à l'argument de l'absence de moyen relatif au retour, cet argument, comme les autres, n'est pas valide car la requérante a fait une réservation de vol « aller-retour » et non « aller simple » comme cela a été explicité précédemment dans la relation des faits. En ignorant cela, la motivation de la décision attaquée ne comporte pas d'analyse minutieuse à l'égard des éléments de la cause, ce qui constitue une violation pour l'administration d'agir de manière raisonnable.

Quant à la volonté de retour

La partie adverse reproche aussi à la partie requérante de n'avoir pas manifesté sa « volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa », de ne fournir « aucune preuve de fonds personnels, réguliers et probants (via un historique bancaire) qui prouverait son indépendance financière au pays » et de n'avoir pas apporté « de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques (preuve de revenus, de possession d'immeuble, ...) qui garantiraient un retour dans son pays d'origine ».

Cette argumentation n'est pas solide car la requérante dispose de sérieuses attaches au Congo RDC non seulement sur le plan socio-économique mais également sur le plan familial et culturel. En effet, la requérante dispose d'une somptueuse maison familiale à Kinshasa où elle habite avec son époux qui, rappelons-le, est un comptable indépendant doté d'un portefeuille de clients importants, sans oublier les biens meubles (voiture, camions de transport routier, etc.) et immeubles qu'ils possèdent en communauté. Seuls deux de leurs enfants sont à l'étranger, l'un au Canada, l'autre en France. L'ensemble de la famille élargie réside à Kinshasa et gravitent autour de la requérante et de son époux. Le livret de logeur faisant office de composition de ménage donne un aperçu de la situation familiale. Autant d'éléments qui suggèrent la reconnaissance d'une volonté de la requérante de ne pas rester longtemps à l'étranger compte tenu du rôle qu'on attend d'eux à Kinshasa, surtout qu'elle a fait une réservation à l'Agence Air France pour le vol aller Kinshasa/Paris en date du 17 juillet 2016 et pour le vol retour Paris/Kinshasa en date du 2 octobre 2016.

En statuant comme elle l'a fait, la partie défenderesse a manifestement mal évalué les faits de la cause.

Ce défaut de prise en compte des faits pertinents est manifeste dans la décision entreprise et constitue une violation d'agir de manière raisonnable et une violation du Règlement (UE) n° 610/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 ainsi que de l'article 32 du règlement (CE) n° 810 du parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

. »

4.2. Appréciation des moyens

4.2.1. Force est de constater que la partie requérante ne conteste pas valablement le premier motif de la décision attaquée à savoir l'absence de preuve du paiement de l'ensemble des frais liés à l'hospitalisation envisagée. Elle ne conteste ni la pertinence de l'exigence de cette preuve (qui selon les pièces déposées par la partie requérante elle-même, figurait clairement dans le formulaire précisant les pièces requises pour introduire une demande de visa à but médical que la partie requérante produit en pièce 2 annexée à sa requête - cf. la mention «PREUVE DU PAIEMENT PREALABLE DU TRAITEMENT ») ni le fait qu'elle n'a pas payé la totalité des frais d'hospitalisation. Dans sa requête, elle indiquait n'en avoir payé que 1.000 €. La circonstance alléguée dans la demande de mesures provisoires qu'elle en a payé 7.000 € supplémentaires le 12 août 2016 ne permet pas d'arriver à un autre constat puisque ce paiement est postérieur à la date de l'acte attaqué. Force est d'ailleurs de constater que la partie requérante, dans sa demande de mesures provisoires, reconnaît ne pas avoir payé tout puisqu'elle indique qu'il lui reste 2.000 € à payer.

Ce motif, non valablement contesté, d'absence de preuve du paiement de l'ensemble des frais liés à l'hospitalisation envisagée à lui seul suffit à justifier l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen exhaustif des autres développements du moyen dès lors qu'à les supposer même sérieux, ils ne pourraient mener à une suspension de l'acte attaqué.

4.2.2. Le Conseil observe toutefois surabondamment, s'agissant des motifs que la partie requérante évoque sous le titre « *Quant à l'insuffisance des moyens de subsistance pour couvrir le séjour* » et « *Quant à la volonté de retour* », qu'il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse d'avoir relevé que la partie requérante n'a fourni ni historique bancaire ni document officiel indiquant l'origine des fonds figurant sur les deux bordereaux de versement de devises produits. L'exigence de preuve du caractère régulier des ressources résultait d'ailleurs du formulaire précisant les pièces requises pour introduire une demande de visa pour raisons médicales que la partie requérante produit en pièce 2 en annexe à sa requête (cf. la mention « *preuve de moyens de subsistance suffisants et réguliers en RDC : moyens personnels (relevés bancaires avec mouvements sur les 3 derniers mois, fiches de salaires des 3 derniers mois,...* »). La partie défenderesse a pu légitimement estimer qu'une telle preuve n'était pas apportée par deux documents bancaires (datés des 27 et 29 juin 2016) établissant des versements de fonds à un moment donné, sans aucune indication quant à l'origine de ces fonds (mis à part le nom du déposant) ni garantie quant à leur permanence.

Le Conseil observe en outre que la partie requérante semble, au vu du dossier administratif, n'avoir pas informé et documenté précisément la partie défenderesse quant à la situation financière et patrimoniale de son époux, à l'origine selon la requête des ressources dont elle déclare bénéficier en RDC. Elle ne peut donc reprocher à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte.

S'il apparaît que la partie défenderesse n'a pas évoqué dans la décision attaquée la prise en charge par le garant de la partie requérante, Mme S.F., qui avait pourtant été portée à sa connaissance lors de la demande de visa, il reste que la partie requérante n'avait manifestement, au vu du dossier administratif, pas porté à la connaissance de la partie défenderesse le fait que sa fille, Mme M.B.O., qui réside en France, pourrait également intervenir financièrement au besoin en sa faveur. Elle ne peut donc reprocher à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Force est de constater que si la partie requérante prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la CEDH, elle ne développe nullement celui-ci dans le cadre de l'exposé de son moyen.

Il appartient à la partie requérante de démontrer qu'elle remplit les conditions relatives à une demande de visa pour raisons médicales et de réintroduire le cas échéant une nouvelle demande de visa accompagnée de l'ensemble des explications et documents requis, dont certains ont été annexés à la requête en suspension et annulation.

